



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING

Le Maire de TAIN-l'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-4

- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des utilisateurs et du public, et de maintenir en bon état l'ensemble de cette installation touristique

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrête municipal n° 96-21 du 19 février 1996 est abrogé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le fait de séjourner sur le terrain de camping de TAIN-l'HERMITAGE implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

En vertu de l'article 1er du décret du 7 février 1959, aucune personne ne peut pénétrer ni s'installer sur le terrain de camping sans l'accord du Responsable du Bureau d'Accueil.

L'accès au camping est interdit aux caravanes de plus de 5,50 m et aux caravanes double-essieux (arrêté municipal du 6 août 1990, n° 90-121)

ARTICLE 3 : FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable présenter au Responsable du Bureau d'Accueil une pièce d'identité en cours de validité et remplir les formalités de police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci certifiée par la mairie de leur domicile.

ARTICLE 4 : INSTALLATION

La tente ou la caravane et tout le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

ARTICLE 5 : BUREAU D'ACCUEIL

Il est ouvert de 7 heures à 22 heures. Une garde de nuit est assurée de 22 heures à 7 heures. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

ARTICLE 6 : REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal et affiché à l'entrée du camp.

Les usagers du camp devront effectuer le paiement de leurs redevances la veille de leur départ.

En ce qui concerne les séjours de longue durée, le paiement devra intervenir entre le 30 du mois en cours et le 5 du mois suivant.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

a) Bruit

Les usagers du camp s'engageront à éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. La fermeture des portières et des coffres des véhicules doit être aussi discrète que possible.

Le silence doit être total entre 22H00 et 7H00.

b) Animaux domestiques

Seuls les chiens et les chats sont acceptés. Ils ne doivent jamais être laissés en liberté et doivent rester sur la parcelle attribuée à leurs maîtres. En aucun cas, même attachés ou enfermés, ils ne doivent rester au camp en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Un certificat de vaccination en cours de validité sera exigé lors de l'arrivée.

ARTICLE 8 : VISITEURS

Les visiteurs ne peuvent être admis que de jour dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Ils devront obligatoirement s'annoncer dès leur arrivée à l'accueil. Le campeur invitant ou l'invité devra s'acquitter de la redevance "visiteur". Les visiteurs sont tenus de laisser leur véhicule à l'extérieur du camping.

ARTICLE 9 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h, et respecter le sens de la circulation.

La circulation est interdite entre 22H00 et 7H00.

Les véhicules ne peuvent stationner que sur l'emplacement attribué par le gestionnaire. Le stationnement d'un ou plusieurs véhicules sur 1 emplacement (autre que celui de son propriétaire) réservé aux campeurs entraînerait le paiement d'une redevance. Le lavage et l'entretien des véhicules sont strictement interdits dans l'enceinte du terrain de camping.

ARTICLE 10 : TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun doit respecter et faire respecter la propreté et l'hygiène à l'intérieur du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, les verres usagés doivent être déposés dans les conteneurs spécifiques installés dans le local "déchetterie".

Le lavage du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Le branchement des machines à laver personnelles est interdit.

L'étendage du linge se fera au séchoir commun. Cependant, il sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins.

Les plantations ne doivent en aucun cas servir de support pour l'étendage du linge.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire eux-mêmes des plantations, de stocker des matériaux de toute sorte.

Il n'est pas permis, non plus, de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp sera réparée à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 11 : SECURITE

a) ELECTRICITE

Nul, en dehors du personnel municipal, n'est autorisé à ouvrir les coffrets électriques.

Il est interdit de brancher deux installations sur la même prise de courant.

Par mesure de sécurité, les utilisateurs d'un branchement électrique devront être munis obligatoirement d'une prise norme CEE, d'un fil en bon état et d'un conducteur terre.

Les dégâts éventuellement causés aux bornes électriques seront à la charge de leurs auteurs.

Des raccords normalisés pourront être acquis à l'accueil.

b) INCENDIE

Les feux ouverts sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement le gardien.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

c) VOL

La direction n'est en aucun cas responsable des vols perpétrés dans le camp.

Les usagers sont invités à signaler immédiatement au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage du camp soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

d) **ARMES**

La détention d'armes de toute nature est prohibée dans l'enceinte du camping.

ARTICLE 12 : JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance des parents.

ARTICLE 13 : GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord du gardien et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant est affiché au bureau sera due pour le garage mort.

ARTICLE 14 : GARDIEN

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements au règlement et, si nécessaire, d'expulser les auteurs en faisant appel, aux besoins, aux forces de l'ordre.

Un livre ou une boîte spéciale destiné(e) à recevoir les réclamations est tenu(e) à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

ARTICLE 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, les gardiens du Camping Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
- Messieurs les Gardiens du Camping Municipal

Fait à TAIN-l'HERMITAGE, le 6 avril 2000

PUBLIE LE 12 AVRIL 2000

Le Maire
Signé : G. BOUCHET

